Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 92 B 95
B 389 - 221 - 763
Dépôt du 24 JUIN 1 . 1

14007

CESSION DE PARTS

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud L'HERMINE, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE et Madame Isabelle L'HERMINE, née BRACQ, demeurant à VALENCIENNES, 102 rue Baudoin

Nés savoir :

- Monsieur Arnaud L'HERMINE, le 20 janvier 1964 à LILLE
- Madame Isabelle L'HERMINE, née BRACQ, le 17 mai 1966 à CAMBRAI

Mariés le 23 Juillet 1988, sous le régime de la communauté d'acquêts, contrat de mariage reçu par Maître DAMOISY, Notaire à CAMBRAI ;

D'UNE PART

Madame Isabelle, Laurence, Jeanne Marie TARANNE LOOSVELDT, expert comptable, née à VALENCIENNES, le 29 mars 1961, épouse de Monsieur Frédéric, Gaston, François LOOSVELDT né à LILLE, le 25 avril 1962, architecte, avec qui elle demeure à VALENCIENNES 59300 - 28 rue des Récollets, mariés en septembre 1985, sous le régime de la communauté légale.

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Arnaud L'HERMINE est titulaire de 17 620 parts numérotés de 21 à 31 et 11771 à 17640 inclus.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

Monsieur et Madame Arnaud L'HERMINE cèdent et transportent, par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Madame Isabelle TARANNE LOOSVELDT, qui accepte 882 parts sociales portant les numéros de 11771 à 12652 inclus.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Frédéric LOOSVELDT, époux de Madame Isabelle TARANNE LOOSVELDT intervient aux présentes et déclare avoir été avertie du projet d'acquisition de parts sociales par son épouse et en tant que de besoin renonce expressement à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable.

Il déclare vouloir que son épouse ait seule cette qualité d'associé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre vingt quatorze mille cinq cent cinquante huit francs (94 558 F) qui sera payable au plus tard le 31 JANVIER 1994.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Messieur BRUNEAU, DEMODE et L'HERMINE agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame Isabelle TARANNE LOOSVELDT qui s'y oblige.

IT

IL

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
du 20-03-1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL Audit est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne conférent pas la jouissance de droit immobilier.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
dont un pour l'enregistrement
A CAMBRAI, LE 31 DECEMBRE 1993

Bon pour cession de 882 parts · Bon pour acceptation de 882 parts

Bon pour Agrément

Bon pour agrément

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CAMBRAI NORD
LE 28 janvier 1994
F° 22 BORD. 38/12
REÇU
- Dt DE TIMBRE deux cent quatre frs -
- Dts D'ENREGt quatre mille cinq cent trente huit frs -
SIGNATURE : P/le Receveur

FACE A ANNULER
Art. 286 C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958